



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 16 du 07 octobre 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**CABINET.....5**

**Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....5**

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'oa 6689 sur la rivière la lys, pk 30.230 Sur le territoire de la commune de sailly-sur-la-lys.....5

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux d'inspection d'ouvrages d'art surplombant des canaux fluviaux : Pont de Cuinchy/RD 166- Bow-string du Garage à bateaux/RD937-Pont de Noyelles/RD162-Pont d'Harnes/RD39-Pont d'Avelettes/RD182-Pont d'Hinges/RD180-Pont de Saint Venant/RD937Pont de l'éclème/RD69-Pont sur canal du Nord/RD22-Pont sur la Scarpe/RD37.....5

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection des ouvrages d'art sncf sur le canal de la souchez à loison sous lens, ligne lens/don sainghin pra km 212.836 et sur le canal de la haute deûle à vendin le vieil, ligne lens/don sainghin pra km 217.872.....6

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses de berges en enrochements sur le canal de la Deûle à Dourges du PK 38.750 au PK 39.925 en rive droite entre le pont à Sault et le quai Delta3 et du PK 40.785 au PK 41.150 en rive droite en amont du pont de l'autoroute A1.....6

**DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....7**

**Bureau de la circulation.....7**

Arrêté modificatif d'agrément modificatif n°3 d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....7

Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur épreuve de moto cross et quad cross A BERCK-SUR-MER les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015.....7

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....9**

**BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....9**

Arrêté portant extension de périmètre du SIVU de la Morinie bureau DE L'animation territoriale et du developpement durable sous-prefecture de SAINT-OMER.....9

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la région d'audruicq.....9

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer.....9

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....10**

**BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....10**

Expropriation pour cause d'utilité publique projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l' aménagement et la gestion des eaux de l'aa (s.m.a.g.e aa)arrêté préfectoral modificatif de cessibilité.....10

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation du quai de la colonne au port de calais portée par le conseil régional nord pas-de-calais.....11

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation des quais nord, darse et plaisance est du bassin ouest au port de calais portée par le conseil régional nord pas-de-calais.....16

Arrete prefectoral portant modification de la nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation specialisee sur les déclarations d'insalubrité.....21

Arrête d'enregistrement installations classees pour la protection de l'environnement commune de LENS SOCIETE MECAPLAST unite de fabrication de pieces plastiques destinees a l'automobile.....21

Syndicat mixte de la vallée de la hem déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la hem communes de RECQUES-SUR-HEM ET POLINCOVE.....23

Arrêté préfectoral modificatif de cessibilité expropriation pour cause d'utilité publique projet d' aménagement des champs d' inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l' aménagement et la gestion DES EAUX DE L'AA (S.M.A.G.E Aa).....24

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de L'EMBRYENNE (BASSIN DE LA CANCHE) COMMUNE DE HESMOND.....25

Arrête prefectoral portant modification de la nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....26

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....27**

**Service eau et risques.....27**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.....27

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais.....29

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche.....31

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont.....33

**Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable.....35**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BUNEVILLE-MONCHEAUX LES FREVENT.....35

Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales de la commune de SAINT NICOLAS.....35

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du secteur non délégué de l'état.....36

Arrêté préfectoral d'approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de NEUVILLE AU CORNET-FOUFFLIN RICAMETZ-MAISNIL LES SAINT POL-MONTS EN TERNOIS.....36

**Secrétariat Chasse et Boisement.....36**

Arrête prefectoral portant derogation au titre de l'article l 411-2 du code de l'environnement en vue de proceder a la regulation des goelands argentes (larus argentatus) dans l'emprise des zones mytilicoles du pas de calais.....36

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....38**

**Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service.....38**

Delegation generale décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources.....38

Delegation generale décision de délégation de signature aux directeurs des pôle gestion publique et pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit.....39

Delegation generale décision de délégation de signature à l'adjoint du directeur du pôle gestion fiscale.....39

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Marie-Pierre LE FLAO.....39

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Marie-Odile DEGOND.....40

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental.....40

Delegation generale Nomination du conciliateur en titre et de ses adjoints.....40

Delegation de signature d'un comptable en charge d'une tresorerie mixte.....41

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.....41**

**Secrétariat du Président.....41**

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures podologues du nord-pas de calais.....41

**CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....42**

**Service Administration des Carrières et Contrôle de Gestion Sociale.....42**

Arrête de modification de la decision 2014/531 fixant la composition des commissions administratives paritaires departementales de la fonction publique hospitaliere du pas-de-calais.....42

**CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....42**

**Secrétaire de Direction.....42**

Délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.decision n°110 Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.....42

**CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....43**

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....</b>	<b>43</b>
Decision n° 10/2015 : ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical....	43
Decision n° 11/2015 ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, domaine et spécialité blanchisserie et linge.....	43
 <b>E.P.S.M. VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT,.....</b>	<b>44</b>
 <b>Secrétariat Direction Générale.....</b>	<b>44</b>
Délégation de signature.Institut De formation en soins infirmiers les délégués, madame christine lebas signera :.....	44
Madame Nathalie ROBILLART signera : .....	44
Délégation de signature.Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Délégué, Madame Astrid MOITEL signera.....	44
Délégation de signature. Service Pharmacie.signeront, Monsieur Christophe, DENEUX Monsieur Christophe GRARE, Madame Perrine DIEUSAERT.....	45
Délégation de signature direction de la qualité et de la gestion des risques.signeront, Monsieur Denis COMPTAER Madame Catherine GALLET.....	45
Délégation de signature direction des soins est accordé une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE.....	45
Délégation de signature direction des affaires économiques et de la logistique signeront, Monsieur Denis COMPTAER Madame Angélique TALHOUARN Madame Marie-Christine TOUSSAERT.....	46
Délégation de signature direction du système d'information signeront, MR LIONEL CARRE MR JEAN MICHEL DEVINCRE MR PIERRE HUBLER.....	46
Délégation de signature direction de la gestion administrative des biens et des personnes Mademoiselle Julie CHERMEUX Madame Angélique TALHOUARN Monsieur Philippe MARTEL.....	47
Délégation de signature direction des affaires financières signeront, Monsieur Lionel CARRE Monsieur Alexandre RYCKELYNCK.....	48
Délégation de signature direction du Patrimoine signeront, Monsieur Denis COMPTAER Monsieur Eric COUPET Monsieur Stéphane CHOLLET.....	48
Délégation de signature décision Intérim de la direction signeront, Madame Fabienne COURCIER JORISSEN Monsieur Denis COMPTAER.....	48
Madame Thérèse DELATTRE Madame Christine LEBAS Madame Astrid MOITEL.....	48
Délégation de signature direction des ressources humaines, des relations sociales et de la formation continue.signeront, Monsieur Lionel CARRE Madame Cathy LECRINIER Madame Michèle LEGRAND Madame Brigitte DUBOIS Madame Mary SAGOT.....	49
Délégation de signature Décision Astreintes cadre de direction Les Délégués,.....	50

## CABINET

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection de l'oa 6689 sur la rivière la lys, pk 30.230 Sur le territoire de la commune de sally-sur-la-lys

Par arrêté du 24 septembre 2015

Article 1er :Compte tenu des travaux d'inspection de l'ouvrage OA 6689 sur les deux rives de la rivière la Lys, PK 30.230, sur le territoire de la commune de SALLY-sur-la-Lys, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le 28 septembre 2015 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Béatrice STEFFAN.

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de navigation pour travaux d'inspection d'ouvrages d'art surplombant des canaux fluviaux : Pont de Cuinchy/RD 166- Bow-string du Garage à bateaux/RD937-Pont de Noyelles/RD162-Pont d'Harnes/RD39-Pont d'Avelettes/RD182-Pont d'Hinges/RD180-Pont de Saint Venant/RD937Pont de l'éclème/RD69-Pont sur canal du Nord/RD22-Pont sur la Scarpe/RD37

Par arrêté du 30 septembre 2015

Article 1er :Compte tenu des travaux d'inspection des ouvrages d'art (OA) à réaliser selon le tableau ci-dessous, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit des chantiers et à la signalisation temporaire mise en place conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

N°de l'OA	Nom de l'ouvrage/Voie portée	Voie d'eau concernée	commune	Date des travaux
1158	Pont de Cuinchy/RD 166	Canal d'Aire	Cuinchy	Lundi 12 octobre 2015 9h00 à 13h00
1060	Bow-string du Garage à bateaux/RD937	Garage à bateaux	Béthune	Lundi 12 octobre 2015 14h00 à 18h00
1451	Pont de Noyelles/RD162	Canal de Lens	Noyelles-sous-Lens	Mardi 13 octobre 2015 9h00 à 13h00
1450	Pont d'Harnes/RD39	Canal de Lens	Harnes	Mardi 13 octobre 2015 14h00 à 18h00
1052	Pont d'Avelettes/RD182	Canal d'Aire	Hinges	Mercredi 14 octobre 2015 9h00 à 13h00
1670	Pont d'Hinges/RD180	Canal d'Aire	Hinges	Mercredi 14 octobre 2015 14h00 à 18h00
1663A	Pont de Saint Venant/RD937	Canal d'Aire	Mont Bernanchon	Jedi 15 octobre 2015 9h00 à 13h00
1652	Pont de l'éclème/RD69	Canal d'Aire	Robecq	Jedi 15 octobre 2015 14h00 à 18h00
986	Pont sur canal du Nord/RD22	Canal du Nord	Sains les Marquion	Vendredi 16 octobre 2015 9h00 à 13h00
57	Pont sur la Scarpe/RD37	Scarpe canalisée	Athies	Vendredi 16 octobre 2015 14h00 à 18h00

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux d'inspection des ouvrages d'art sncf sur le canal de la souchez à loison sous lens, ligne lens/don sainghin pra km 212.836 et sur le canal de la haute deûle à vendin le vieil, ligne lens/don sainghin pra km 217.872

Par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux d'inspection des ouvrages d'art SNCF à réaliser sur le canal de la Souchez à Loison sous Lens, ligne Lens/Don Sainghin PRA km 212.836 et sur le canal de la Haute Deûle à Vendin le Vieil, ligne Lens/Don Sainghin PRA km 217.872, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place le 12 novembre 2015 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Béatrice STEFFAN.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses de berges en enrochements sur le canal de la Deûle à Dourges du PK 38.750 au PK 39.925 en rive droite entre le pont à Sault et le quai Delta3 et du PK 40.785 au PK 41.150 en rive droite en amont du pont de l'autoroute A1.

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses de berges en enrochements à réaliser sur le canal de la Deûle à Dourges du PK 38.750 au PK 39.925 en rive droite entre le pont à Sault et le quai Delta3 et du PK 40.785 au PK 41.150 en rive droite en amont du pont de l'autoroute A1, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place jusqu'au 1er février 2016 du lever au coucher du soleil conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : la Directrice de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
signé Béatrice STEFFAN.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté modificatif d'agrément modificatif n°3 d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

Par arrêté du 06 octobre 2015

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel LE MODERNE – 1 place de la gare à ARRAS

AFTRAL – Rue Geiger à ARRAS

Hôtel CAMPANILE – Rue de Maubeuge à CALAIS

AFTRAL -14 boulevard des Alliés à CALAIS

Hôtel CAMPANILE – Route de la Bassée à LENS

CRAB – 19 rue de Wicardenne à BOULOGNE sur MER

M. Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Mme Olivia RONDARD

M. François-Xavier DYBA

Mme Florence LAINE

Mme Nathalie HELAN

M. Nicolas FLOURY

M. Jean-Marie HERAULT

M. Jean-Marie MINET

Mme Véronique MORISSE

M. Benoit COTIGNY

Mme Isabelle HOGUET WACHEUX

Mme Floriane JOLY

M. Hubert THELLIEZ

Le reste est inchangé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour la préfète  
le directeur  
signé françois MANIER

---

Reglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de moto cross et quad cross A BERCK-SUR-MER les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015

par arrête: du 06 octobre 2015

ARTICLE 1er - Le TOUQUET AUTO MOTO, représenté par M. Jean-Marc BRODBECK, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS et QUAD CROSS les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2015 sur la plage de BERCK- SUR-MER, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan joint en annexe.

ARTICLE 2. - Les vérifications administratives et techniques auront lieu, à BERCK SUR MER, le vendredi 9 octobre 2015 de 15h00 à 20h00 et le samedi 10 octobre 2015 de 08H00 à 12H00.

Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier.

Les essais auront lieu le samedi 10 octobre 2015 de 10H30 à 11H55 et de 14H10 à 14H35 .

Les courses motos et quads se dérouleront le samedi 10 octobre 2015 de 13H15 à 14H00 et de 14H45 à 18H00 et le dimanche 11 octobre 2015 de 08H30 à 17H45.

ARTICLE 3. - Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale  
Il ne sera pas admis plus de 610 pilotes toute catégorie confondue.

L'organisateur, M. Jean-Marc BRODBECK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont en possession d'une licence en cours de validité et, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4. - La piste utilisée pour la compétition, d'une longueur de 3 000 mètres environ et de 15 à 16 mètres de large, entièrement délimitée par un cordon de sable d'un mètre de hauteur avec piquets et banderoles solides, devra présenter les caractéristiques indiquées au plan joint en annexe, le tracé de la piste devant interdire une vitesse moyenne supérieure à 70 km/h calculée sur la totalité d'une manche.

Les pistes contiguës seront séparées par une palissade efficace et une zone neutre de chaque côté de la palissade.

La ligne de départ devra avoir une largeur proportionnelle au nombre de participants par manche (soit 1 m par coureur + 2 m.) En cas d'impossibilité, les concurrents prendront le départ sur 2 rangs. Une ligne droite de 80 m au moins à 120 m au plus, sera aménagée à partir du départ avant toute difficulté susceptible de former un bouchon.

La piste sera parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Une zone de protection et de sécurité sera mise en place autour du circuit.  
L'organisateur mettra en place trente bénévoles sur le pourtour intérieur du circuit.  
A chaque extrémité du circuit, des merlons de sable seront réalisés avec mise en place de piquets de balisage avec un filet orange de chaque côté afin d'empêcher le public de monter sur les merlons.

ARTICLE 5. - Les véhicules des concurrents seront stationnés dans un parc fermé. Un extincteur y sera placé. Le public n'y aura pas accès.  
Les pilotes pousseront les véhicules du parc coureur à la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

ARTICLE 6. - Le public sera admis sur la digue, les descentes d'escalier seront fermées. L'organisateur sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés et l'empêcher de descendre sur la plage sauf aux emplacements prévus pour accéder aux deux toilettes publiques où un cheminement sera réalisé, des barrières de type « Vauban » seront disposées afin d'interdire l'accès du public à la plage.

Le public sera aussi admis sur la plage uniquement par les escaliers situés au sud, en face de l'Hôpital Maritime, dans le prolongement de l'Avenue Saint-Exupéry.

Le public sera maintenu côté plage, derrière un dispositif composé par une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec deux lignes de rubalise simple, une zone neutre de 3 mètres suivie d'une rangée de poteaux de 1,20 m de hauteur avec rubalise "plastique blanche". Un passage sur la partie centrale du dispositif sera prévu et réservé aux secours, cet accès sera barriéré et surveillé en permanence par un commissaire.

L'organisateur mettra en place des vigiles afin d'interdire la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

ARTICLE 7. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

la présence effective d'un médecin dans le véhicule 4X4,

trois ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

quatorze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit,

dix huit secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

cinquante cinq commissaires dont vingt deux disposant d'extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Une bande de 10 mètres de large le long de la digue sera réservée à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation,

le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),

une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A.,

des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,

trois voies de dégagement ou « axes marrons » sont prévues et devront être complètement libres pour l'accès des secours. En particulier la rue Singer devra être barriérée, à l'aide de barrières de type « Vauban », afin d'éviter le stationnement.

trois « axes rouges » Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain permettront d'accéder à l'esplanade.

une partie du parking coté sud sera réservée aux motos des visiteurs.

ARTICLE 8. - Le PC course sera mis en place au dessus du « Bar des Bains ». En cas de crise, un PC opérationnel sera activé dans les locaux de l'Office de Tourisme.

L'enclave formée par « le bar des bains » sera entièrement fermée par des barrières de type « Vauban » afin d'interdire l'accès du public à la plage. L'accès au bar se fera par l'escalier qui sera sous la surveillance d'un personnel de l'organisation.

ARTICLE 9. - Il ne sera pas porté atteinte au domaine public maritime de l'Etat, tout dégât devra être immédiatement pallié.

La plage sera remise en son état initial à l'issue des épreuves.

La zone située au Nord de l'Eole Club sera interdite au public et incluse dans le périmètre de sécurité. Cette dune est entièrement clôturée par des ganivelles d'une hauteur de 1,40m avec présence de panneaux "interdit au public". Ces panneaux sont maintenus à l'année.

L'organisateur affichera clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou de stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'Etat en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale express). Cet affichage devra être reproduit régulièrement par annonces orales amplifiées (haut-parleur) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10. - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Jean-Paul WACQUET, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 11. - L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
Le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,  
Le Maire de BERCK-SUR-MER,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant extension de périmètre du SIVU de la Morinie bureau DE L'animation territoriale et du développement durable sous-préfecture de SAINT-OMER

Par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2015

Article 1er : Est autorisée l'adhésion d'Ouve-Wirquin et de Wismes au SIVU de la Morinie.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le Sous Préfet de St Omer, le Président du SIVU de la Morinie et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous Préfet,  
signé Christian ABRARD

---

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la région d'audruicq

Par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2015

Article 1er : A compter du 1er juillet 2015, la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq est complétée comme suit :

« Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, la Présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général,  
signe Anne LAUBIES

---

Arrêté fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015

Article 1er : Le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer suite à l'adhésion de Racquinghem ainsi que celui attribué à chaque commune membre est fixé selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Gouvernance de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer suite à l'adhésion de Racquinghem au 1er septembre 2015

insee	commune	Population INSEE MUNICIPALE 2015 Décret 24 décembre 2014	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
62040	ARQUES	9 958	9	0
62087	BAYENGHEM-les-EPERLECQUES	968	1	1
62139	BLENDRECQUES	5 205	4	0
62205	CAMPAGNE-les-WARDRECQUES	1 180	1	1
62225	CLAIRMARAI	627	1	1
62297	EPERLECQUES	3 350	3	0
62403	HALLINES	1 251	1	1
62423	HELFAUT	1 596	2	0
62458	HOULLE	1 052	1	1
62525	LONGUENESSE	11 108	10	0
62567	MENTQUE-NORTBECOURT	619	1	1
62592	MORINGHEM	520	1	1
62595	MOULLE	1 049	1	1
62618	NORDAUSQUES	1 078	1	1
62622	NORT-LEULINGHEM	200	1	1
62684	RACQUINGHEM	2 319	2	0
62757	SAINT-MARTIN-au-LAERT	3 840	3	0
62765	SAINT-OMER	13 881	13	0
62772	SALPERWICK	511	1	1
62792	SERQUES	1 130	1	1
62807	TATINGHEM	1 791	2	0
62819	TILQUES	1 109	1	1
62827	TOURNEHEM-sur-la-HEM	1 423	2	0
62875	WARDRECQUES	1 189	1	1
62902	WIZERNES	3 304	3	0
62904	ZOUAFQUES	609	1	1
	<b>26 communes</b>	<b>70 867</b>	<b>68</b>	<b>15</b>

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Expropriation pour cause d'utilité publique projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l' aménagement et la gestion des eaux de l'aa (s.m.a.g.e aa)arrêté préfectoral modificatif de cessibilité

par arrêté du 17 septembre 2015

#### ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral modificatif du 06 août 2015 portant sur la cessibilité du projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa est modifié ainsi qu'il suit :

Les surfaces mentionnées ci-dessous remplaceront celles de l'état parcellaire.

Pour la parcelle AH194, il faut lire 1ha 3 a et 78 ca et non 1ha 3a 62ca ;  
pour la parcelle AI259, il faut lire 60a 37ca et non 58a 60ca ;  
pour la parcelle AH195, il faut lire 1ha 16a 63ca et non 1ha 16a 26ca ;  
pour la parcelle AI255, il faut lire 80a 66ca et non 80a 9ca ;  
pour la parcelle AI258, il faut lire 12ca et non 40ca ;  
pour la parcelle A667, il faut lire 34a 48ca et non 34a 15ca ;  
pour la parcelle A671, il faut lire 43a 19ca et non 42a 22ca ;  
pour la parcelle A669, il faut lire 43a 88ca et non 46a 34ca ;

pour la parcelle B705, il faut lire 5a 86ca et non 7a 20ca ;  
pour la parcelle B337, il faut lire 2ha 67a 62ca et non 2ha 74a 55ca ;  
pour la parcelle AH296, il faut lire 61a 72ca et non 60a 91ca ;  
pour la parcelle AH298, il faut lire 23a 63ca et non 23a 89ca ;  
pour la parcelle AH300, il faut lire 5a 82ca et non 5a 86ca ;  
pour la parcelle AH302, il faut lire 10a 26ca et non 10a 3ca ;  
pour la parcelle AL185, il faut lire 30a 02ca et non 30a 30ca ;  
pour la parcelle AL180, il faut lire 22a 93ca et non 23a 6ca ;  
pour la parcelle AL174, il faut lire 2ha 34a 14ca et non 1ha 34a 14ca ;  
pour la parcelle AL193, il faut lire 2ha 17a 70ca et non 1ha 17a 70ca ;  
pour la parcelle AE274, il faut lire 2a 09ca et non 1a 67ca ;  
pour la parcelle AE269, il faut lire 34a 40ca et non 33a 18ca ;  
pour la parcelle AE273, il faut lire 42a 51ca et non 42a 06ca ;  
pour la parcelle C631, il faut lire 18a 76ca et non 20a 37ca ;  
pour la parcelle C650, il faut lire 2a 68ca et non 2a34ca ;  
pour la parcelle C640, il faut lire 18ca et non 6ca ;  
pour la parcelle C516, il faut lire 45ca et non 53ca ;  
pour la parcelle C644, il faut lire 42ca et non 47ca ;  
pour la parcelle C652, il faut lire 26a 43ca et non 26a23ca ;  
pour la parcelle C647, il faut lire 1a 18ca et non 1a 24ca ;  
pour la parcelle C646, il faut lire 8a 49ca et non 10a 01ca ;  
pour la parcelle C642, il faut lire 4a 65ca et non 5a 38ca ;  
pour la parcelle C628, il faut lire 1a 60ca et non 1a 20ca ;  
pour la parcelle A800, il faut lire 8a 24ca et non 8a 19ca ;  
pour la parcelle A802, il faut lire 31a 01ca et non 35a 19ca ;  
pour la parcelle B380, il faut lire 14a 04ca et non 14a 14ca ;  
pour la parcelle B381, il faut lire 7a 78ca et non 5a 81ca.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES, sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 Lille cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut également être introduit dans des délais identiques.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur du Syndicat mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, le Directeur de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et les Maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation du quai de la colonne au port de calais portée par le conseil régional nord pas-de-calais

Par arrêté du 21 septembre 2015

#### ARTICLE 1ER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : déclaration ;

#### ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

L'opération comprend :

Le déplacement des sédiments de la zone de battage sur une longueur de 110 mètres et le démontage des défenses en bois équipant le quai ;

Le battage du nouveau rideau de palplanches ;

La démolition de la poutre de couronnement existante sur l'ancien rideau de palplanches ;

La foration et le scellement des tirants inclinés à la cote +5,00 CM ;

Le comblement de l'espace inter-rideaux par les matériaux d'apport jusque la cote +7,5 CM ;

La réalisation de la poutre de couronnement ;  
La remise en état du terre-plein et la repose des équipements.  
I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

#### ARTICLE 3 – DOCUMENTS D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).  
Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.  
Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

#### ARTICLE 4 – AIRES DE CHANTIER

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.  
Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 – MANIPULATION DE PRODUITS POLLUANTS

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.  
Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### ARTICLE 7 – BRUIT

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### ARTICLE 8 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.  
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.  
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le déplacement des sédiments en place au pied du quai existant constitue une opération de dragage.

#### ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et, si nécessaire, à l'immersion des produits de dragage nécessaires à la réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais dans les conditions reprises dans le présent arrêté.  
Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués et, si nécessaire, immergés est fixé à 5 000 m<sup>3</sup>.  
Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.  
Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

#### ARTICLE 10 : PROGRAMMATION

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

#### ARTICLE 11 : ANALYSES

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

#### ARTICLE 12 : RÉALISATION DES DRAGAGES

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

#### ARTICLE 13 – GESTION DES DÉCHETS

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 14 – ZONE D'IMMERSION

En cas d'immersion, les produits de dragage seront déposés sur la zone de clapage se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone de clapage est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E
B	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
C	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
D	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

#### ARTICLE 15 – CARACTÉRISATION DES PRODUITS DE DRAGAGE

En cas d'immersion, les matériaux seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;
  - Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.
- Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés ;

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

-En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Si la zone à draguer présente des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation de dragage.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à draguer et, si nécessaire, à immerger les sédiments.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire devra évacuer les produits de dragage dans un centre agréé après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 16 – UTILISATION DE LA ZONE D'IMMERSION

En cas d'immersion, afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

#### ARTICLE 17 – MODALITÉS DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise pour les opérations de dragage et, si nécessaire, de transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

#### ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et, si nécessaire, des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

En cas d'immersion :

- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### ARTICLE 19 – CONTRÔLES DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, la Préfète pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

#### III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

##### ARTICLE 20 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

20.1 : Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise du quai de la Colonne seront rejetées en mer après, si nécessaire, un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

20.2 : Qualité des eaux rejetées et auto surveillance

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercuré	0,01

Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

#### 20.3 : Entretien des ouvrages d'assainissement

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

#### IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

##### ARTICLE 21 – OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le concessionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

#### V – MESURES DE SURVEILLANCE

##### ARTICLE 22 – MESURES DE SURVEILLANCE

Le concessionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toute collision.

#### VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 23 – INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le concessionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

##### ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le concessionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au concessionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

##### ARTICLE 25 – MODIFICATION DU PROJET

Le concessionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

##### ARTICLE 26 – RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

##### ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le concessionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

##### ARTICLE 28 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation du quai de la Colonne au port de Calais est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### ARTICLE 29 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 30 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

## ARTICLE 31 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Calais pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 32 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 33 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant la réhabilitation des quais nord, darse et plaisance est du bassin ouest au port de Calais portée par le conseil régional nord pas-de-calais

Par arrêté du 21 septembre 2015

## ARTICLE 1ER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation des quais Nord, Darse et Plaisance Est du bassin Ouest au port de Calais. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation, au dossier complémentaire et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : déclaration ;

## ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

L'opération comprend :

le déplacement des pontons situés dans la zone de travaux ;

le déplacement des sédiments de la zone de battage et inter-rideaux ;

le battage du nouveau rideau de palplanches ;

dans les zones en tirants posés :

- le terrassement jusqu'à la cote +4,5 CM,

- le recépage du rideau existant à la cote +5 CM avec la réalisation d'encoches pour le passage des tirants,

- le battage du nouveau rideau d'ancrage,

- l'enlèvement du système d'ancrage existant,

- la pose des tirants à la cote +5 CM ;

dans les zones en tirants scellés :

- le terrassement et le recépage du rideau existant à la cote environ +7,5 CM

- la foration et le scellement des tirants inclinés à la cote +5 CM ;

le comblement de l'espace inter-rideaux avec notamment le comblement partiel de la darse ;

le remblaiement jusqu'à la cote +8 CM ;

la réalisation de la poutre de couronnement ;

la réalisation du terre-plein et la remise en place des équipements ;

le battage de pieux et la fixation sur les palplanches de H de guidage des pontons ;

le battage de pieux et la réalisation de poutres pour la circulation d'un élévateur à bateau.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

## ARTICLE 3 – DOCUMENTS D'INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

## ARTICLE 4 – AIRES DE CHANTIER

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 5 – MANIPULATION DE PRODUITS POLLUANTS

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### ARTICLE 7 – BRUIT

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### ARTICLE 8 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES ET A L'IMMERSION DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le déplacement des sédiments en place au pied des quais existants constitue une opération de dragage.

#### ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage et, si nécessaire, à l'immersion des produits de dragage nécessaires à la réhabilitation des quais Nord, Darse et Plaisance Est du bassin Ouest dans le port de Calais dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués et, si nécessaire, immergés est fixé à 5 000 m<sup>3</sup>.

Les opérations d'immersion des produits de dragage sont interdites durant les mois de juillet et août.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

#### ARTICLE 10 : PROGRAMMATION

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

#### ARTICLE 11 – ANALYSES

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

#### ARTICLE 12 : RÉALISATION DES DRAGAGES

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

#### ARTICLE 13 – GESTION DES DÉCHETS

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Calais ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 14 – ZONE D'IMMERSION

En cas d'immersion, les produits de dragage seront déposés sur la zone de clapage se situant à environ 1 mille de la sortie du port de Calais.

La zone de clapage est un quadrilatère de 0,83 mille de long sur 0,35 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 58' 92 N	01° 48' 80 E
B	50° 59' 23 N	01° 48' 58 E
C	50° 59' 58 N	01° 49' 78 E
D	50° 59' 24 N	01° 50' 00 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

#### ARTICLE 15 – CARACTÉRISATION DES PRODUITS DE DRAGAGE

En cas d'immersion, les matériaux seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés ;

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

-En-dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;
- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Si la zone à draguer présente des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;
- Le test de toxicité sur l'amphipode marin corophium sp ;
- Le test de toxicité sur la bactérie marine vibrio fischeri.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation de dragage.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à draguer et, si nécessaire, à immerger les sédiments.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire devra évacuer les produits de dragage dans un centre agréé après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 16 – UTILISATION DE LA ZONE D'IMMERSION

En cas d'immersion, afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Est du périmètre d'immersion,
- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Ouest du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

#### ARTICLE 17 – MODALITÉS DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise pour les opérations de dragage et, si nécessaire, de transport des produits vers la zone d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

#### ARTICLE 18 – AUTOSURVEILLANCE DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et, si nécessaire, des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

En cas d'immersion :

- l'heure des opérations d'immersion,
- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent,

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage et d'immersion, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisées au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### ARTICLE 19 – CONTRÔLES DES DRAGAGES ET DES IMMERSIONS

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, la Préfète pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

#### III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

##### ARTICLE 20 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

###### 20.1 : Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des installations, ouvrages et activités situés dans l'emprise des quais Nord, Darse et Plaisance Est au bassin Ouest seront rejetées en mer après, si nécessaire, un traitement approprié.

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera raccordé aux ouvrages de collecte des eaux pluviales.

###### 20.2 : Qualité des eaux rejetées et auto surveillance

L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux rejetées en mer est le suivant :

Désignation	Concentration maximale en mg/L
MES	35
DCO	80
DBO5	25
NH4	2
NTK	3
Phosphore total	1
Arsenic	0,03
Cadmium	0,03
Chrome	0,03
Cuivre	0,5
Mercuré	0,01
Nickel	0,03
Plomb	0,5
Zinc	0,5
Hydrocarbures	5

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons d'eau sur les rejets d'eaux pluviales et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres précités et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

###### 20.3 : Entretien des ouvrages d'assainissement

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier devront être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

#### IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

##### ARTICLE 21 – OPÉRATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

#### V – MESURES DE SURVEILLANCE

##### ARTICLE 22 – MESURES DE SURVEILLANCE

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter toute collision.

#### VI – DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 23 – INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

##### ARTICLE 24 – CONTRÔLE DES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

##### ARTICLE 25 – MODIFICATION DU PROJET

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation et le dossier complémentaire, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

##### ARTICLE 26 – RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

##### ARTICLE 27 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

##### ARTICLE 28 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation des quais Nord, Darse et Plaisance Est du bassin Ouest au port de Calais est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### ARTICLE 29 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 30 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

##### ARTICLE 31 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Calais pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Calais pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## ARTICLE 32 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;  
par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 33 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrête préfectoral portant modification de la nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation specialisee sur les déclarations d'insalubrité

Par arrêté du 24 septembre 2015

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

### ARTICLE 1er : OBJET

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant renouvellement des membres de la Formation Spécialisée sur les déclarations d'insalubrité est modifié, comme suit :

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentants des Associations de Consommateurs

à remplacer :

M. Jean-Michel PELIKS (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléant par Mme Françoise DUHEN (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléante.

### ARTICLE 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrête d'enregistrement installations classees pour la protection de l'environnement commune de LENS SOCIETE MECAPLAST unite de fabrication de pieces plastiques destinees a l'automobile

arrête d'enregistrement du 28 SEPTEMBRE 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

## TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

#### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MECAPLAST situées Parc d'activité de la Croisette, rue des Poissonniers à LENS (62300), dont le siège social est situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/05/2015, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2 . NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Conso 01/01/2013 31/12/2013 : 3,77 t + 30 t de broyé réinjectés sur 245 jours travaillés : 15,5 t/j	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	15 t UAP1 et UAP2 Silo 1 : 50 t Silo 2 : 51 t	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . Matières premières (octabins, sacs, silos...)	SDM 60 à 120 t Volume estimé : 480 m <sup>3</sup>	
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> . Produits SF/PF	UAP1 : face prod 2 240 m <sup>3</sup> UAP1 : Racks 150 m <sup>3</sup> UAP1 : derrière com : 500 m <sup>3</sup> UAP2 : 864 + 1 610 m <sup>3</sup> Estimé 5 264 m <sup>3</sup>	D
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.	4,5 t/mois 0,225 t/j	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> . Cales et bacs en polypropylène expansé	70 m <sup>3</sup> (principalement dans les containers grillagés PSA 0083)	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Carton racks 20 + 20 + 30 m <sup>3</sup> Palettes : 60 + 20 + 250 m <sup>3</sup> Estimé : 400 m <sup>3</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Plus qu'un seul chariot électrique, le reste gaz	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150kW.	1 fraiseuse + 1 touret	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	40 bouteilles de 13 kg 520 kg	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	18 aérothermes (9 + 9) de 24 kW 432 kW	NC

(\*) E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
LENS	352, 410, 411, 412, 413, 414 et 415

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

#### CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

##### ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 20/05/2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymère) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

##### ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

##### Chapitre 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

##### ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662,

arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

#### TITRE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### ARTICLE 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

##### ARTICLE 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la société MECAPLAST, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

##### ARTICLE 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, la Sous-Préfète de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MECAPLAST et dont une copie sera transmise au Maire de LENS.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

Syndicat mixte de la vallée de la hem déclaration d'intérêt général des travaux de restauration de la continuité écologique sur la hem communes de RECQUES-SUR-HEM ET POLINCOVE

arrêté préfectoral du 24 septembre 2015

##### Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau de la Hem au droit des ouvrages hydrauliques suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté :

Code ROE	Ouvrage	Commune
15278	Moulin de Recques	RECQUES-SUR-HEM
15259	Moulin Bleu	POLINCOVE

La localisation et la nature des travaux de chaque site font l'objet, en application des articles R.214-12 à R.214-18 du Code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

##### Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un extrait en sera affiché en mairies de RECQUES-SUR-HEM et POLINCOVE pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Pour le demandeur, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem.

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

aux Maires de RECQUES-SUR-HEM et POLINCOVE ;

au Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa

Annexe : Plan de localisation

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral modificatif de cessibilité expropriation pour cause d'utilité publique projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du smage aa syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion DES EAUX DE L'AA (S.M.A.G.E Aa)

arrêté préfectoral du 17 septembre 2015

**ARTICLE 1er:**

L'arrêté préfectoral modificatif du 06 août 2015 portant sur la cessibilité du projet d'aménagement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa est modifié ainsi qu'il suit :

Les surfaces mentionnées ci-dessous remplaceront celles de l'état parcellaire.

Pour la parcelle AH194, il faut lire 1ha 3 a et 78 ca et non 1ha 3a 62ca ;

pour la parcelle AI259, il faut lire 60a 37ca et non 58a 60ca ;

pour la parcelle AH195, il faut lire 1ha 16a 63ca et non 1ha 16a 26ca ;

pour la parcelle AI255, il faut lire 80a 66ca et non 80a 9ca ;

pour la parcelle AI258, il faut lire 12ca et non 40ca ;

pour la parcelle A667, il faut lire 34a 48ca et non 34a 15ca ;

pour la parcelle A671, il faut lire 43a 19ca et non 42a 22ca ;

pour la parcelle A669, il faut lire 43a 88ca et non 46a 34ca ;

pour la parcelle B705, il faut lire 5a 86ca et non 7a 20ca ;

pour la parcelle B337, il faut lire 2ha 67a 62ca et non 2ha 74a 55ca ;

pour la parcelle AH296, il faut lire 61a 72ca et non 60a 91ca ;

pour la parcelle AH298, il faut lire 23a 63ca et non 23a 89ca ;

pour la parcelle AH300, il faut lire 5a 82ca et non 5a 86ca ;

pour la parcelle AH302, il faut lire 10a 26ca et non 10a 3ca ;

pour la parcelle AL185, il faut lire 30a 02ca et non 30a 30ca ;

pour la parcelle AL180, il faut lire 22a 93ca et non 23a 6ca ;

pour la parcelle AL174, il faut lire 2ha 34a 14ca et non 1ha 34a 14ca ;

pour la parcelle AL193, il faut lire 2ha 17a 70ca et non 1ha 17a 70ca ;

pour la parcelle AE274, il faut lire 2a 09ca et non 1a 67ca ;

pour la parcelle AE269, il faut lire 34a 40ca et non 33a 18ca ;

pour la parcelle AE273, il faut lire 42a 51ca et non 42a 06ca ;

pour la parcelle C631, il faut lire 18a 76ca et non 20a 37ca ;

pour la parcelle C650, il faut lire 2a 68ca et non 2a34ca ;

pour la parcelle C640, il faut lire 18ca et non 6ca ;

pour la parcelle C516, il faut lire 45ca et non 53ca ;

pour la parcelle C644, il faut lire 42ca et non 47ca ;

pour la parcelle C652, il faut lire 26a 43ca et non 26a23ca ;

pour la parcelle C647, il faut lire 1a 18ca et non 1a 24ca ;

pour la parcelle C646, il faut lire 8a 49ca et non 10a 01ca ;

pour la parcelle C642, il faut lire 4a 65ca et non 5a 38ca ;

pour la parcelle C628, il faut lire 1a 60ca et non 1a 20ca ;

pour la parcelle A800, il faut lire 8a 24ca et non 8a 19ca ;

pour la parcelle A802, il faut lire 31a 01ca et non 35a 19ca ;

pour la parcelle B380, il faut lire 14a 04ca et non 14a 14ca ;

pour la parcelle B381, il faut lire 7a 78ca et non 5a 81ca.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié par les soins des maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES, sur le territoire de leur

commune, par voie d'affiches, notamment en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Giélee – BP 2039 – 59014 Lille cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut également être introduit dans des délais identiques.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur du Syndicat mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, le Directeur de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et les Maires de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, RUMILLY, VERCHOCQ, AIX-EN-ERGNY, RENTY, FAUQUEMBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, SENINGHEM, BLEQUIN et AFFRINGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le 17 septembre 2015

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté de prescriptions complémentaires pour la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de L'EMBRYENNE (BASSIN DE LA CANCHE) COMMUNE DE HESMOND

arrêté préfectoral du 30 septembre 2015

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 26711 », situé sur le territoire de la commune de HESMOND et implanté sur l'Embryenne, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,57m, propriété de la commune de HESMOND (62990), fait l'objet de travaux d'aménagement par une rampe en enrochements.

Les aménagements doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Aucun obstacle à la continuité écologique n'est autorisé.

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Une rampe à macro-rugosités en enrochements est créée, à l'aval du seuil actuel, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.

La rampe à macro-rugosités en enrochements est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- débit au module : 0,23m<sup>3</sup>/s
- longueur : 26m
- pente moyenne : 2 %
- tirant d'eau minimal sur la rampe : 15cm
- cote de la rampe au niveau du seuil : 37,20m NGF
- calibrage des blocs d'enrochement : 20 à 50kg
- épaisseur de la rampe : 60cm

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

##### Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise :

mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux. En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

#### Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

#### ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de HESMOND pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

#### ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de HESMOND et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié :

à la commune de HESMOND

à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la sous préfecture de MONTREUIL SUR MER

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (GUPE)

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

à la CLE du SAGE de la Canche

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrête préfectoral portant modification de la nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARTICLE 1er: OBJET**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié, comme suit :

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentant des Associations de Consommateurs

à remplacer :

M. Jean-Michel PELIKS (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléant par Mme Françoise DUHEN (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléante.

**ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**SERVICE EAU ET RISQUES**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

par arrêté du 25 septembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le mandat du membre nouvellement désigné, court jusqu'au 6 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de l'Audomarois

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Mme Dominique REMBOTTE
M. François DECOSTER
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Sophie WAROT-LEMAIRE
M. Bertrand PETIT
Conseil Départemental du Nord
M. Paul CHRISTOPHE
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS
M. Sylvain LEFEBVRE, Maire de SETQUES
M. Rachid BEN AMOR, Maire de BLENDÉCQUES
M. Daniel HERBERT, Maire de WIZERNES

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
M. René DENUNCQ, Maire de REMILLY-WIRQUIN
Mme Marie Françoise CARON, Maire de MERCK-SAINT-LIEVIN
M. Michel PREVOST, Maire d'HALLINES
M. Anicet CHOQUET, Premier Adjoint au Maire de SAINT-MARTIN-AU-LAERT
M. Francis SAGNIER, Maire d'ESQUERDES
M. Francis MARQUANT, Maire d'HELFAUT
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Jean-Pierre BAUDENS, Maire de SAINT-MOMELIN
M. Jacques HUMEZ, Adjoint au Maire de RENESCURE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
Mme Catherine DELEPOUVE
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Aa
M. Christian DENIS
Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
M. Patrick BEDAGUE
Communauté de communes du Pays de Lumbres
M. Mathieu PRUVOST
Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
M. Bertrand PRUVOST
Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers et environs
M. Josse NEMPONT
Syndicat de l'eau du Dunkerquois
M. Daniel DESCHODT

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant des propriétaires riverains
M. Michel VERMEULEN
Fédération « Nord Nature Environnement »
M. Alain WARD
Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
M. Didier HELLEBOID
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
M. Xavier IBLED
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Jean-Claude LEPAISANT
Union régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Nord
M. Luc COUSIN
Fédération départementale des distributeurs d'eau
Mme Nathalie LARRAILLET
7 <sup>ème</sup> section de Wateringues
M. Michel DEWALLE
Syndicat des Maraîchers de la Région Audomaroise
M. Régis MOREL
Conservatoire Botanique de Bailleul
M. Thierry CORNIER
Association de défense des consommateurs « UFC Que choisir » Région Lille
M. René DEGUILLAGE

Représentant des propriétaires riverains
Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
M. Alain DUVIVIER

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Préfet Coordonnateur de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Audomarois, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur territorial des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais, ou son représentant

la préfète  
signé -Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais

par arrêté du 25 septembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le mandat des membres désignés suite aux élections départementales de mars 2015, court jusqu'au 29 novembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Annexe : Composition de la CLE du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Mme Régine SPLINGARD
M. Jean-François RAPIN
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Mireille HINGREZ-CEREDA
M. Sébastien CHOCHOIS
Communauté de communes de Desvres-Samer
M. Philippe LELEU
Communauté de communes Terre des 2 Caps
M. Denis JOLY
Communauté d'Agglomération du Boulonnais
M. Dominique GODEFROY

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
Mme. Nathalie THELLIEZ, Maire de HARDINGHEN
M. Franck PARENTY, Maire de BAZINGHEN
M. Francis RUELLE, Maire de WIMEREUX
M. Alain BARRE, Maire de BEUVREQUEN
M. Gaston CALLEWAERT, Maire de CAMIERS
M. Michel DUFAY, Maire de BELLE-ET-HOULLEFORT
M. Gérard PECRON, Maire de DESVRES
M. Yves HENNEQUIN, Maire de HESDIGNEUL
Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire de BOULOGNE-SUR-MER
M. Bernard BRACQ, Maire de WISSANT
M. Claude BAILLY, Maire de SAMER
Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais
M. Daniel PARENTY
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Kaddour-Jean DERRAR

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

ture de Région Nord-Pas-de-Calais

M. Thierry MAILLARD
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
M. Franck POULAIN
Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. André MERLOT
6 <sup>ème</sup> section de Wateringues
M. Philippe PIERRU
Fédération « Nord Nature »
M. Frédéric GARET
Profession des Carriers
M. Olivier POULAIN
Comité Régional Conchylicole Normandie - Mer du Nord
M. Alain DAUBELCOUR
Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais
M. Daniel RENARD
Syndicat pour la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais
M. Michel MOBAILLY
Association Boulogne Info Conso
M. Jean DAVID
Société VEOLIA
M. Jean-Paul PENNAMEN

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin côtier du Boulonnais, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

la préfète  
signé -Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche

par arrêté du 25 septembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le mandat des membres désignés suite aux élections départementales de mars 2015 et en remplacement des sièges vacants, court jusqu'au 13 juin 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Annexe : Composition de la CLE du SAGE de la Canche

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Mme Catherine BOURGEOIS
M. Jean-François RAPIN
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Mme Blandine DRAIN
Mme Maryse JUMÉZ
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Richard SKOWRON, Maire de HOUVIN HOUVIGNEUL
M. Bernard BAYOT, Maire de LOISON SUR CRÉQUOISE
M. Gérard LEFEBVRE, Maire de CONTES
M. Jean-Claude DARQUE, Maire d'AUCHY LES HESDIN
M. Michel MASSART, Maire de BLANGY SUR TERNOISE
M. Jean-Paul SAILLY, Maire de VIEIL HESDIN
M. Guy LAMBERT, Maire d'HALINGHEN
M. Marc DELABY, Maire d'AIRON NOTRE DAME
Mme Fabienne MORVAN, Maire d'AMBRINES
M. Roger PRUVOST Conseiller municipal de FRÉVENT
M. Philippe FOURCROY, Maire d'ATTIN
M. Jean-Claude DESCHARLES, Maire de SAINT-JOSSE

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
M. Jean-François ROUSSEL, Maire de LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
M. Walter KAHN, Maire de CUCQ
M. Patrick GALIOT, Maire d'HUCLIER
Communauté de communes des Vertes Collines du Saint Polois
M. Marc BRIDOUX
Communauté de communes de la Région de Frévent
M. Marcel LECLERCQ
Communauté de communes du Canton d'Hucqueliers et de ses environs
M. Constant VASSEUR
Communauté de communes Mer et Terre d'Opale
M. Lucien BONVOISIN

Communauté de communes du Montreuillois
M. Jean LEBAS
Communauté de communes des deux Sources
Mme Pierrette DUEZ
Communauté de communes de Fruges et environs
M. Nicolas PICHONNIER
Syndicat Mixte du SCOT du Pays Maritime et Rural du Montreuillois
M. Philippe FAIT
Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays du Ternois
M. Jean-Luc FAY
Syndicat Mixte de la Canche et affluents (SYMCEA)
M. Serge MAGNIEZ
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
M. Claude PRUDHOMME

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calais
M. Bruno ROUSSEL
M. Sébastien BOCQUILLON
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Pas-de-Calais
Mme Magali TRIBONDEAU
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Alain DELATTRE
Comité Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Mme Noémi HAVET
Fédération Régionale Nord Nature Environnement
M. Jean-Charles BRUYELLE
Groupe de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement de Montreuil
Mme Mariette VANBRUGGHE
Association pour la sauvegarde et la valorisation des moulins
M. Christian MARTIN
Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
M. Thierry FORESTIER
Comité Départemental de Canoë-Kayak du Pas-de-Calais
M. Daniel RENARD

Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais
M. Alain WARD
Agence de développement du Pays des 7 vallées
M. Francis RIQUET
Association Consommation, Logement et Cadre de vie du Pas-de-Calais
Mme Paula DUBOIS
Association syndicale autorisée de dessèchement de la basse vallée de la Canche
M. François DUSANNIER
Association syndicale autorisée de drainage Canche Authie
M. Pierre-Marie DUSANNIER
Société VEOLIA
M. Didier COCHE

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet en charge de la procédure d'élaboration du SAGE de la Canche, Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de la Délégation Manche – Mer du Nord du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
Monsieur le Directeur de l'IFREMER de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant ;
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;
Monsieur le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale, ou son représentant ;

la préfète  
signé -Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

par arrêté du 25 septembre 2015

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Article 1er :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont est arrêtée dans sa composition annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés suite aux élections départementales de mars 2015, court jusqu'au 27 juillet 2018, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012.

Les représentants cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord et mis en ligne sur le site internet : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Annexe : Composition de la CLE du SAGE Scarpe Amont

La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Scarpe Amont, en vigueur, est reprise en intégralité ci-dessous, avec les modifications apparaissant en italique.

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Mme Jacqueline MACQUET

Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
M. Jean-Louis COTTIGNY
Conseil Départemental du Nord
Mme Marie-Hélène QUATREBOEUF-NIKLIKOWSKI
Membres nommés par l'Association des Maires du Pas-de-Calais
M. Alain PHILIPPE, Maire de GOUVES
M. Daniel DAMART, Maire de MAROEUIL
M. Frédéric LETURQUE, Maire d'ARRAS
M. Thierry SPAS, Conseiller Municipal d'ARRAS
M. Jean-Pierre DELCOUR, Maire d'ACQ
M. Bernard LIBESSART, Maire de MONTENESCOURT
M. Michel PETIT, Maire de BERLES AU BOIS
M. Arnold NORMAND, Maire de ROEUX
M. Pierre GEORGET, Maire de VITRY EN ARTOIS
M. Michel SEROUX, Maire de HAUTE AVESNES
Membres nommés par l'Association des Maires du Nord
M. Martial VANDEWOESTYNE, Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI
M. Claude HEGO, Maire de CUINCY
Communauté de Communes de l'Atrébatie
M. Alain BAILLEUL
Communauté de Communes La Porte des Vallées
M. Michel SEROUX
M. Donat TABARY
Communauté Urbaine d'Arras
M. Philippe RAPENEAU
M. Jacques PATRIS
Communauté de Communes Osartis-Marquion
M. André LACROIX, Conseiller Communautaire de la commune de FRENES LES MONTAUBAN
NOREADE
M. Paul RAOULT
Syndicat des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe
M. Michel ACCART
Institution interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée
M. Charles BEAUCHAMP

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
M. Hubert BRISSET
Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras
M. Nicolas FIEVET
Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais
M. Christophe de GUILLEBON de RESNES
Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais
M. Daniel VANTOUROUX
Association Nord-Nature Arras
M. Georges SENECAUT
Association MNLE Sensée-Scarpe / Artois/Douaisis
M. Gustave HERBO
Association Campagnes Vivantes à Saint Laurent Blangy
M. Philippe DECARSIN

Chambre d'Agriculture de Région du Nord-Pas-de-Calais
UFC-Que choisir de l'Artois
M. Gérard BARBIER
VEOLIA
M. Laurent KOSMALSKI
Association Sports et Loisirs de Saint Laurent Blangy
M. Thierry BEUGNET
Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais
M. Pierre HOUBRON

Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'État :

Monsieur le Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie, Préfet du Nord, ou son représentant
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais, Délégué de Bassin Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, en tant que gestionnaire de la voie d'eau, ou son représentant

la préfète  
signé -Fabienne BUCCIO

#### **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BUNEVILLE-MONCHEAUX LES FREVENT

par arrêté du 24 septembre 2015

##### Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BUNEVILLE-MONCHEAUX LES FREVENT (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 7 août 2012, sont approuvés.

##### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BUNEVILLE, MONCHEAUX LES FREVENT, SIBIVILLE et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

##### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BUNEVILLE, MONCHEAUX LES FREVENT, SIBIVILLE, le Président de l'AFR de BUNEVILLE-MONCHEAUX LES FREVENT ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
signé david BARJON

Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales de la commune de SAINT NICOLAS

par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

ARTICLE 1 : Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Nicolas les nouvelles limites territoriales des communes de Saint-Nicolas, Roclincourt et Saint-Laurent Blangy situées dans l'arrondissement d'Arras ont été fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

ARTICLE 3 : Les Conseils Municipaux de Saint-Nicolas, Roclincourt et Saint-Laurent Blangy sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les plans correspondants seront affichés en mairies de Saint-Nicolas, Roclincourt et Saint-Laurent Blangy. L'arrêté Préfectoral sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, les Maires de Saint-Nicolas, Roclincourt et Saint-Laurent Blangy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
Signé :Fabienne BUCCIO

---

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du secteur non délégué de l'état,

par arrêté du 25 septembre 2015,

Sur proposition du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département,

Article 1er :

L'arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est modifié comme suit :

Membre titulaire, nommé en qualité de représentant de l'Union d'Économie Sociale du Logement :

Monsieur Fabien STECHELE – 74 Rue Jean Jaurès – BP 10430 – 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex (VILOGIA ENTREPRISES)

Membre suppléant, nommé en qualité de personne qualifiée dans le domaine social :

Monsieur Jean-Claude GIROT – 4AJ Un tremplin pour les Jeunes – 2 Rue du Larcin – 62000 ARRAS (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale)

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la Commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du Code de la Construction.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le Délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

La Préfète,  
Signé :Fabienne BUCCIO

---

Arrêté préfectoral d'approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de NEUVILLE AU CORNET-FOUFFLIN RICAMETZ-MAISNIL LES SAINT POL-MONTS EN TERNOIS

par arrêté du 01 octobre 2015,

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de NEUVILLE AU CORNET-FOUFFLIN RICAMETZ-MAISNIL LES SAINT POL-MONTS EN TERNOIS (joint en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 juin 2015, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de NEUVILLE AU CORNET, FOUFFLIN RICAMETZ, MAISNIL LES SAINT POL, MONTS EN TERNOIS, BUNEVILLE, HOUVIN-HOUVIGNEUL, ROELLECOURT, TERNAS et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de NEUVILLE AU CORNET, FOUFFLIN RICAMETZ, MAISNIL LES SAINT POL, MONTS EN TERNOIS, BUNEVILLE, HOUVIN-HOUVIGNEUL, ROELLECOURT, TERNAS, le Président de l'AFR de NEUVILLE AU CORNET-FOUFFLIN RICAMETZ-MAISNIL LES SAINT POL-MONTS EN TERNOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du Service Environnement  
et Aménagement Durable  
signé par Anne-Sophie MARGOLLE.

## **SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT**

---

Arrête prefectoral portant derogation au titre de l'article l 411-2 du code de l'environnement en vue de proceder a la regulation des goelands argentes (larus argentatus) dans l'emprise des zones mytilicoles du pas de calais

par arrêté du 30 septembre 2015

Article 1er : Objet

Dans le but de prévenir les dommages importants sur les zones de production de moules sur bouchots, chaque concessionnaire est autorisé à procéder à des tirs à blanc et des tirs létaux pour l'effarouchement et le prélèvement de l'espèce Goéland Argenté (Larus Argentatus) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, afin de maintenir l'efficacité des mesures d'effarouchements préventives.

Ces dérogations sont autorisées sous réserve du maintien des dispositifs de prévention des dégâts et de réalisation des mesures d'effarouchement.

Chaque titulaire de l'autorisation susvisé pourra se faire remplacer par un ayant-droit dans la limite de 2 par concessionnaire. Leurs noms, prénoms, coordonnées, numéros de permis de chasse et dates de validation devront être préalablement portés à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une habilitation individuelle sera délivrée.

Communes	Prélèvements autorisés maximum	Nom
Audinghen -Tardinghen	15	SCEA « La bouchot des 2 caps »
Berck	10	Monsieur BINET Pascal
Dannes	10 10 10 10	Monsieur DEWITTE Stéphane Monsieur VALLEE Etienne Monsieur MENETRIER Mickaël Monsieur VALLEE Jean-Etienne
Marck - Oye plage	20	Monsieur DAUBELCOUR Alain - Monsieur DAUBELCOUR Yoan
Oye plage	25	SCEA « La bouchot des 2 caps »
Nombre maximum	110	

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectueront exclusivement dans le périmètre des concessions mytilicoles sur bouchot sur le domaine public maritime, au droit des communes d'Audinghen, Tardinghen, Oye plage (à l'exclusion de la zone de réserve naturelle nationale ), Marck, Dannes et Berck. Les tirs ne doivent pas excéder 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche.

#### Article 3 : Période de réalisation des opérations

Pour chaque concessionnaire, l'opération de régulation doit être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que trois jours par semaine.

Les opérations de tirs débutent de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2015 et du 15 avril 2016 au 15 mai 2016.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations.

Les armes utilisées ne devront pas être à canon rayé; elles devront être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation.

Les tirs se feront en direction de la mer.

Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser valide pour l'année en cours.

Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Les tirs d'effarouchement seront réalisés au moyen de fusils munis de cartouches amorcées.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule sauf a bord de bateau à condition que les porteurs d'arme, soient munis d'une autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ( Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral).

#### Article 5 : Contrôle et évaluation du dispositif

Les autorisations individuelles seront présentées à toute réquisition du service de contrôle.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (par courriel :sd62@oncs.gouv.fr) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-sead-erb@pas-de-calais.gouv.fr) au moins 24 heures avant le début des tirs de régulation.

Un carnet de prélèvement (modèle en annexe) devra être tenu par chaque concessionnaire pour lui même et ses ayants-droits. Ce carnet sera tenu à disposition sur les lieux des prélèvements.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et avant le 31 décembre 2015, chaque mytiliculteur transmettra un bilan intermédiaire de prélèvement à la DDTM – 100 avenue Winston Churchill - 62000 ARRAS).

Ce bilan précisera pour chaque exploitation l'estimation des dégâts subis pendant la période de production.

Un comité de suivi se réunira annuellement.

#### Article 2 : Lieu

Les opérations visées à l'article 1 s'effectueront exclusivement dans le périmètre des concessions mytilicoles sur bouchot sur le domaine public maritime, au droit des communes d'Audinghen, Tardinghen, Oye plage

(à l'exclusion de la zone de réserve naturelle nationale ), Marck, Dannes et Berck.

Les tirs ne doivent pas excéder 200 mètres du pieu (bouchot) le plus proche.

#### Article 3 : Période de réalisation des opérations

Pour chaque concessionnaire, l'opération de régulation doit être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que trois jours par semaine.

Les opérations de tirs débutent de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2015 et du 15 avril 2016 au 15 mai 2016.

#### Article 4 : Modalités de réalisation des opérations.

Les armes utilisées ne devront pas être à canon rayé; elles devront être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation.

Les tirs se feront en direction de la mer.

Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser valide pour l'année en cours.

Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Les tirs d'effarouchement seront réalisés au moyen de fusils munis de cartouches amorcées.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule sauf a bord de bateau à condition que les porteurs d'arme, soient munis d'une autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ( Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral).

#### Article 5 : Contrôle et évaluation du dispositif

Les autorisations individuelles seront présentées à toute réquisition du service de contrôle.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (par courriel :sd62@oncs.gouv.fr) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-sead-erb@pas-de-calais.gouv.fr) au moins 24 heures avant le début des tirs de régulation.

Un carnet de prélèvement (modèle en annexe) devra être tenu par chaque concessionnaire pour lui même et ses ayants-droits. Ce carnet sera tenu à disposition sur les lieux des prélèvements.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et avant le 31 décembre 2015, chaque mytiliculteur transmettra un bilan intermédiaire de prélèvement à la DDTM – 100 avenue Winston Churchill - 62000 ARRAS).

Ce bilan précisera pour chaque exploitation l'estimation des dégâts subis pendant la période de production.

Un comité de suivi se réunira annuellement.

#### Article 6 : Destination des oiseaux

Les oiseaux doivent être recherchés et conservés 48h pour rendre possible un contrôle de l'espèce prélevée par le service de l'ONCFS.

Les cadavres doivent être éliminés par enfouissement ou confiés au service public d'équarrissage conformément aux articles L.226-1 à L.226-10 du Code Rural.

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'ONCFS.

#### Article 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ANNEXE

Arrêté relatif à autorisation d'effarouchement et tirs létaux de goélands argentés (*Larus argentatus*) dans l'emprise des concessions mytilicoles du pas de calais

Nom :

Prénom :

Site d'intervention :

Date/heure	Nature des tirs	Durée de l'opération	Nbr de cartouches utilisées	Nombre de goélands présents	Effet du tir (départ, déplacement dans concession) / Prélèvement
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				
	<input type="checkbox"/> Effarouchement <input type="checkbox"/> Tirs létaux				

Signé par Matthieu DEWAS

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

---

Délégation générale décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux. Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale décision de délégation de signature aux directeurs des pôle gestion publique et pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Benoît DEMEULEMEESTER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Fiscale ;  
Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources ;  
Mme ZIFFO de MAUROCORDATO, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du Pôle Gestion Publique par intérim ;  
Mme Françoise GUILLARME, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.  
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale décision de délégation de signature à l'adjoint du directeur du pôle gestion fiscale

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au Directeur du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Marie-Pierre LE FLAO,

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Marie-Odile DEGOND,

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LE FLAOU, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation generale Nomination du conciliateur en titre et de ses adjoints

par arrêté du 1 octobre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques décide

Nomination du conciliateur en titre et de ses adjoints

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,

Décide :

Article 1er – A compter du 1er octobre 2015, Mme Marie-Pierre LE FLAOU, Administratrice des Finances Publiques, est désigné Conciliateur Fiscal Départemental.

Article 2 – A compter du 1er septembre 2015, M. Fabien DEURBERGUE, inspecteur principal, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2015 à M. Francis VAHE, inspecteur divisionnaire, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

Article 4 – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
signé Pierre MATHIEU

---

Delegation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte

par arrêté du 1 octobre 2015

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme LAPORTE, CONROLEUR, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rouvroy, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAPORTE DORIANE	contrôleur	60 000 euros	10 mois	10 000 euros
KOTAR ANNE-CHARLOTTE	contrôleur	10 000 euros	10 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
signé Muriel SOROLLA

---

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

---

### SECRETARIAT DU PRÉSIDENT

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures podologues du nord-pas de calais

par arrêté du 15 septembre 2015

Article 1er : L'arrêté du 18 mai 2015 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

Assesseurs titulaires :

Mme Virginie HENNING  
Mme Véronique LEBRETON

Assesseurs suppléants :

Mme Marie CARISSIMO  
M. Hugues LESAY,  
M. Daniel VENNIN,  
M. Gabriel DESBOUVRIES.

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Assesseurs suppléants :

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.  
Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

- Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonateur – Mutuelle sociale agricole de Haut-Normandie

Assesseurs suppléants :

Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin-conseil régional - Régime social des indépendants de Picardie,  
Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Lucienne ERSTEIN

---

## **CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

---

### **SERVICE ADMINISTRATION DES CARRIÈRES ET CONTRÔLE DE GESTION SOCIALE**

Arrête de modification de la décision 2014/531 fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du pas-de-calais

par arrêté du 11 septembre 2015

ARTICLE 1 : La liste des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière du Pas-de-Calais est modifiée comme suit :

Monsieur Rémi FAUQUEMBERGUE, Directeur adjoint par Intérim chargé du Management, de la compétence et du dialogue social au Centre Hospitalier d'Arras, succède à Monsieur Christian BURGI.

ARTICLE 2 : La liste des membres de l'administration se compose ainsi :

Titulaires M. Frédéric LETURQUE

M. Rémi FAUQUEMBERGUE

Mme Anne LANGELLIER

Mme Sylvie CHOQUET

M. Bruno FOURNEL

M. Hervé RIVILLON

Suppléants : Mme Colette KANTORSKI

Mme Marie-Christine OGEZ

M. Thibaut GARGAM

Mme Chantal DUWEZ

Mme Juliette HERNOUT

ARTICLE 3 : sans changement

ARTICLE 4 : sans changement.

ARTICLE 5 : Le mandat de M. Rémi FAUQUEMBERGUE prend effet immédiatement, et jusqu'au prochain renouvellement des commissions paritaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier d'Arras est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier d'Arras  
signé Bertrand PRUDHOMMEAUX

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

---

### **SECRÉTAIRE DE DIRECTION**

Délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.decision n°110 Article L. 6143-7 et articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

par décision du 21 septembre 2015.

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,décide

Article 1er :

Madame Christine MOLMY, attachée principale d'administration au pôle SSR/suivi gériatrique, dispose d'une délégation de signature en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Franck DUPONT, chargé de mission auprès du Directeur du Centre Hospitalier de Calais.

Article 2 :

La délégation de signature de Monsieur TRELCHAT à Madame MOLMY, en l'absence de Monsieur DUPONT porte sur les actes suivants :

Les notes internes aux personnels, familles et visiteurs du secteur hébergement,

Les documents d'admission et de décès des résidents,

Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,

Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,

La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,

Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,

Les réclamations et plaintes concernant les hébergés,

Article 3 :

La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 21 septembre 2015. Cette décision est susceptible d'être modifiée, d'annuler et de remplacer toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,  
signé Martin TRELCAT

---

## CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

Decision n° 10/2015 : ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical

par décision du 23 septembre 2015

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont décide

<b>Objet</b> : Ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé paramédical	
<b>Destinataire(s)</b> : Les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités	<b>Date d'application</b> 23/09/2015 <b>Date d'expiration</b> : 24/10/2015

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de cinq cadres de santé paramédicaux au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 24 octobre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
siné Edmond MACKOWIAK

---

Decision n° 11/2015 ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, domaine et spécialité blanchisserie et linge.

par décision du 23 septembre 2015

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont décide

<b>Objet</b> : Ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur Hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe, domaine et spécialité blanchisserie et linge.	
<b>Destinataire(s)</b> : Les techniciens hospitaliers justifiant au moins d'une année d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.	<b>Date d'application</b> 23/09/2015 <b>Date d'expiration</b> : 24/10/2015

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine et spécialité blanchisserie et linge au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature tous les techniciens hospitaliers justifiant au moins d'une année d'ancienneté dans le 4ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau ; L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, prévu au 1° du I de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 susvisé, comporte une unique épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à son exercice professionnel.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 24 octobre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
Direction des Ressources Humaines  
585, Avenue des Déportés  
BP 09  
62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
siné Edmond MACKOWIAK

---

## **E.P.S.M. VAL DE LYS ARTOIS DE SAINT-VENANT,**

---

### **SECRETARIAT DIRECTION GÉNÉRALE**

---

Délégation de signature. Institut De formation en soins infirmiers les délégataires, madame christine lebas signera :  
Madame Nathalie ROBILLART signera :

par décision du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Christine LEBAS, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, pour tous les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers,
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LEBAS, cette délégation est attribuée à Madame Nathalie ROBILLART, adjoint administratif.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature. Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Le Délégué, Madame Astrid MOITEL signera

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanent à Madame Astrid MOITEL, Directrice Adjointe chargée de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant de l'ITEP.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature. Service Pharmacie.signeront, Monsieur Christophe,DENEUX Monsieur Christophe GRARE,Madame Perrine DIEUSAERT

par délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Cristophe DENEUX en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

Médicaments (compte H 60211)

Fluides et gaz médicaux (compte H 60216)

Produits de base (compte H 60217)

Autres Produits pharmaceutiques (compte H 6021)

Fournitures produits finis et petit matériel médico-technique (compte 6022)

Petit matériel médico-chirurgical non stérile, ligatures, sutures et pansements (compte H 60221)

Dispositifs médicaux d'abord (comptes : H 602221, H 602222, H 602223, H 602224, H602225)

Matériel et fournitures à usage unique stérile (compte H 60223)

Fournitures pour laboratoires (compte H 60224)

Fournitures d'imagerie médicale (compte H 602280)

Autres fournitures médicales (compte H 602281)

Laboratoires (compte H 611130)

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DENEUX, délégation est donnée à Monsieur Christophe GRARE et à Madame Perrine DIEUSAERT, pharmaciens, en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie visées à l'article 1 de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction de la qualité et de la gestion des risques.signeront,Monsieur Denis COMPTAER Madame Catherine GALLET

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;

l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;

les appels à candidatures sur un thème de travail ;

les convocations aux réunions de travail ;

la gestion et la diffusion des documents qualité ;

Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis COMPTAER, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués, Monsieur Denis COMPTAER signera Madame Catherine GALLET signera

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction des soins est accordé une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature à Madame Thérèse DELATTRE, Directrice des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante concernant la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction des affaires économiques et de la logistique signeront, Monsieur Denis COMPTAER Madame Angélique TALHOUARN Madame Marie-Christine TOUSSAERT

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Economiques et de la logistique pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, à savoir :

Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétence ;

Engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement.

Liquider les factures imputables sur la section d'investissement.

Signer l'ensemble des actes administratifs, y compris les marchés publics, les contrats, et les factures de prestations relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant:

le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,

la tenue de la comptabilité des stocks,

la conservation des biens mobiliers,

la tenue de la comptabilité d'inventaire,

les régies d'avances,

les régies de recettes,

la gestion des polices d'assurance,

la gestion du parc immobilier,

les autorisations d'absences,

les ordres de mission,

les états de frais de déplacements.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis COMPTAER, il est accordé une délégation à Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière, et en cas d'absence de cette dernière à Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques et de la logistiques et du Patrimoine à l'effet de signer les marchés, décisions et documents dont le montant est inférieur à 4 000 € hors taxes.

Elles sont habilitées à signer les documents de gestion courante attrayants à la Direction des Services Economique et Logistiques

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction du système d'information signeront,MR LIONEL CARRE MR JEAN MICHEL DEVINCRE MR PIERRE HUBLER

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Lionel CARRE, Directeur adjoint, à l'effet de signer les actes et les documents relevant de son champ du système d'information, à savoir :

Les mandats,

Les titres de recettes,

Les courriers et les conventions concernant le système d'information,

Les notes de service ou d'information concernant le système d'information,

Les marchés,

Les décisions,

Les commandes.

Article 2 :

Placé sous la responsabilité de Monsieur Lionel CARRE, Directeur Adjoint, il est accordé une délégation secondaire à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et/ou Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour :

Les courriers et convention concernant la Direction du Système d'Information,  
Les engagements relatifs aux fournitures (comptes : H 602651, H 606251),  
Les engagements relatifs aux contrats de maintenance (comptes : H 615161, H 615261),  
les engagements relatifs à l'investissement (comptes : H 2051, H 218321, H 218324, H 218325),  
Les engagements relatifs aux réparations de matériel (compte H 615254),  
Les engagements relatifs aux prestations diverses, sans acquisitions (comptes : H 6284, H 6261).

La délégation est accordée à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, pour toutes les dépenses inférieures à 4 000 € hors taxes.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, la délégation consentie à l'article 1er du présent chapitre est conférée à Monsieur Jean Michel DEVINCRE et/ou Monsieur Pierre HUBLER, Ingénieurs Hospitaliers, ou à un directeur-adjoint en dernier recours

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction de la gestion administrative des biens et des personnes Mademoiselle Julie CHERMEUX Madame Angélique TALHOUARN Monsieur Philippe MARTEL

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation permanente de signature à Mademoiselle Julie CHERMEUX, Attachée d'Administration Hospitalière chargée de la gestion administrative des biens et des personnes, pour tous les actes administratifs de gestion courante relevant de son champ de compétence, à savoir :

prononcer les admissions et les sorties définitives ;

signer les décisions :

d'admission, de maintien en soins psychiatriques,

de modification de prise en charge,

de réadmission en hospitalisation complète,

de fin de mesure .

établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;

informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;

autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;

signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement ;

signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;

signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;

accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;

informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement

signer les documents relatifs au décès d'un patient ;

signer le registre des décès ;

signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;

demandeur au Comptable de l'Etablissement de suspendre ou de reprendre les poursuites des hospitalisés;

signer les courriers auprès des organismes payeurs ;

signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;

signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;

signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;

signer les autorisations d'absence du personnel ;

signer les ordres de mission ;

signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique.

Outre ces documents, une délégation générale lui est accordée à l'effet de signer tous les documents et décisions dont le mandatement et la facturation relèvent de son domaine de compétences (admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Julie CHERMEUX, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par un directeur-adjoint.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Mademoiselle Julie CHERMEUX,

- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint administratif, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction des affaires financières signeront, Monsieur Lionel CARRE Monsieur Alexandre RYCKELYNCK

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Lionel CARRE, Directeur-Adjoint à la Direction des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son secteur de compétences:

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- Pour établir les titres de recettes.
- pour réaliser des emprunts, sans limitation.
- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :  
aux bordereaux des mandats,  
aux titres de recettes,  
aux autorisations d'absences,  
aux ordres de mission,  
aux états de frais de déplacement,  
aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARRE, la délégation consentie à l'article 1er est conférée à Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction du Patrimoine signeront, Monsieur Denis COMPTAER Monsieur Eric COUPET Monsieur Stéphane CHOLLET

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Denis COMPTAER à l'effet de signer, sans limitation, les actes et les documents spécifiques au patrimoine immobilier de l'EPSM Val de Lys-Artois ainsi que les actes notariés (acquisitions, aliénations, baux emphytéotiques, etc.)

Article 2 :

Il est accordé une délégation générale de signature à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint et Directeur du Patrimoine de l'EPSM Val de Lys-Artois :

- pour tous les marchés publics et les achats d'un montant supérieur à 4 000 € ainsi que les actes y afférant ;
- pour l'ensemble des actes administratifs concernant la Direction du Patrimoine.

Article 3 :

Placés sous la responsabilité de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, il est accordé une délégation à Monsieur Eric COUPET et à Monsieur Stéphane CHOLLET, Ingénieurs Hospitaliers, à l'effet de signer les marchés, décisions et documents dont le mandatement et la facturation ont un montant inférieur à 4 000€, dans leurs domaines d'attribution respectifs.

Ils sont habilités à signer les documents de gestion courante attrayants à la Direction du Patrimoine tels que :

- Les autorisations d'absence,
- Les ordres de mission,
- Les notes internes à la Direction du Patrimoine

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature décision Intérim de la direction signeront, Madame Fabienne COURCIER JORISSEN Monsieur Denis COMPTAER Madame Thérèse DELATTRE Madame Christine LEBAS Madame Astrid MOITEL

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BURGI, Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature générale est donnée à Monsieur Lionel CARRE, directeur-adjoint, pour signer en mes nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Délégation de signature direction des ressources humaines,des relations sociales et de la formation continue.signeront,Monsieur Lionel CARRE Madame Cathy LECRINIER Madame Michèle LEGRAND Madame Brigitte DUBOIS Madame Mary SAGOT

par Délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

#### CHAPITRE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 1 :

Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Lionel CARRE, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant :

le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;  
la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;  
les gardes et astreintes médicales ;  
les tableaux de service ;  
les autorisations d'absences  
le suivi de l'activité libérale  
les conventions attrayant au positionnement staturaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.)  
les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes

#### CHAPITRE 2 : PERSONNELS NON MEDICAUX ET RELATIONS SOCIALES

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Lionel CARRE, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines à l'EPSM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;  
le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;  
les contrats de travail (CDD, CDI, contrat pour Contrat unique d'insertion et convention ; recrutement, résiliation, licenciement)  
l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires  
les conventions de stage ;  
la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;  
les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;  
la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) ;  
la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;  
l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires)  
les assignations de personnels en cas de grève ;  
le projet social ;  
les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;  
les missions et œuvres sociales ;  
les notes de service ou d'information relatives à la DRH  
les états de frais de déplacements  
les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique

Article 2 :

La Signature pour ampliation est confiée à Madame Cathy LECRINIER, Madame Michèle LEGRAND, et Madame Brigitte DUBOIS, adjoints des cadres hospitaliers, pour :

- La correspondance générale ;

Les contrats de travail ;

Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;

- Les attestations employeurs ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les certificats CAF ;
- Le courrier syndical ;
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;
- Les congés, et arrêts;
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;
- Les conventions de stage ;
- Le dossier des médailles ;
- Les attestations de formation ;

- Les convocations et comptes rendus de commission ;
- Les états de frais de déplacement;
- Les attestations kilométriques pour les impôts ;
- Attestations diverses ;
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;
- Les dossiers de retraite ;
- Les assignations ;

### CHAPITRE 3 : FORMATION CONTINUE

#### Article 1 :

Au titre de la Formation Continue, il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Mary SAGOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

les autorisations d'absence ;

les ordres de mission permanents ou temporaires ;

Engagements et liquidations des marchés de formation ;

Documents relatifs à la formation continue: marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage ;

les états de frais de déplacements ;

Les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;

#### Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du 7 septembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI

Délégation de signature Décision Astreintes cadre de direction Les Délégués,

par délégation du 7 septembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

#### Article 1er :

Dans le cadre de la permanence de direction, délégation est donnée à :

Monsieur Lionel CARRE, Directeur Adjoint;

Monsieur Denis COMPTAER, Directeur Adjoint ;

Madame Thérèse DELATTRE, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins ;

Monsieur Eric COUPET, Ingénieur Hospitalier ;

Madame Christine LEBAS, Directeur des Soins ;

Madame Astrid MOITEL, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière ;

Monsieur Guy GEUJON, Cadre Infirmier Supérieur,

Madame Françoise VANESTE, Cadre Infirmier Supérieur,

Mademoiselle Julie CHERMEUX, Attachée d'Administration Hospitalière ;

Monsieur Alexandre RYCKELYNCK, Attaché d'Administration Hospitalière ;

Pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de cadre de Direction, toutes pièces administratives nécessaires à l'astreinte.

#### Article 2 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,  
signé C. BURGI